

AVENANT D'ADAPTATION

A L'ACCORD

SUR LA VALORISATION DE L'EXPERIENCE

ET LA

GESTION DES FINS DE CARRIERE

Modifié par l'Avenant du 13 mars 2003

te *Re* *h* *g*

Entre :

THALES Systèmes Aéroportés, Société Anonyme au capital de 184 445 120 EUR dont le Siège Social est situé au 2, avenue Gay Lussac – 78851 Elancourt Cédex, représentée par Monsieur Gilles GARCZYNSKI, Directeur des Ressources Humaines, agissant par délégation du Président Directeur Général,

d'une part,

et les Organisations Syndicales désignées ci-après :

La CFDT, représentée par : *Luc PETIA*

La CFE/CGC, représentée par : *Bernard Couillault*.

La CFTC, représentée par : *Jacques COURSAGET*

La CGT, représentée par : *Pascal PEUTIER*

FO, représenté par : *Hugues de MURALT*

SUPPer, représenté par : *Jehanby*

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

BR

AP
RR

PREAMBULE ET CHAMP D'APPLICATION

La Société THALES Systèmes Aéroportés a signé le 17 décembre 2002 un Accord sur la Valorisation de l'Expérience et la gestion des fins de Carrière, modifié par un avenant du 13 mars 2003, permettant à deux cent vingt cinq de ses salariés de partir en cessation anticipée d'activité.

La Société THALES Microwave a également conclu un Accord sur la Valorisation de l'Expérience et la gestion des fins de Carrière le 8 juillet 2002 permettant notamment, à trente cinq salariés de son établissement de Brest de cesser de façon anticipée leur activité.

Dans le cadre du transfert des activités de l'établissement de Brest et du personnel de THALES Microwave à THALES Systèmes Aéroportés réalisé le 1^{er} juillet 2003, les parties conviennent que les trente cinq salariés éligibles au dispositif CASA ainsi transférés portent le nombre de salariés de TAS concernés par le dispositif de cessation anticipée à 260.

Par ailleurs, il est convenu que les salariés éligibles de TMW se verront appliquer les dispositions prévues par l'accord AVEC de TMW.

Le présent avenant d'adaptation arrête les modalités d'application de cette opération.



HP

BP

JC

17

BP



ARTICLE 1 : TRANSFERT DU PERSONNEL TMW ELIGIBLE AU TITRE DU DISPOSITIF CASA VERS TAS

Dans le cadre du transfert des activités de l'établissement de Brest et du personnel de THALES Microwave à THALES Systèmes Aéroportés réalisé au 1^{er} juillet 2003, trente cinq personnes éligibles dans le dispositif CASA TMW sont devenues salariés de THALES Systèmes Aéroportés.

Conformément à ce qui a été prévu dans la convention tripartite signée entre l'Etat et THALES Microwave, leur date d'entrée dans le dispositif CASA est maintenue. Ils cesseront donc leur activité au cours de l'année 2004 et exceptionnellement pour deux d'entre eux en 2005.

Ils augmenteront de ce fait le contingent de départ en cessation anticipée d'activité accordé à THALES Systèmes Aéroportés.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DU CONTINGENT

L'article 1 de l'avenant du 13 mars 2003 modifiant l'Accord AVEC du 17 décembre 2002 fixait à 225 personnes maximum le contingent de bénéficiaires TAS, toutes mesures confondues (CATS et CASA), faisant l'objet d'une convention avec le Ministère du Travail.

Compte tenu du transfert des activités de l'établissement de Brest et du personnel de THALES Microwave à THALES Systèmes Aéroportés, le contingent maximum faisant l'objet d'une convention avec le Ministère du travail est désormais arrêté à 260 personnes maximum.

ARTICLE 3 : MODALITES ET CONDITIONS D'APPLICATION DU DISPOSITIF

Les parties signataires décident que les salariés ex TMW Brest éligibles au dispositif CASA de TMW conserveront malgré leur transfert au sein de TAS, le bénéfice des dispositions du chapitre III de l'accord AVEC de TMW du 8 juillet 2002.

Leur départ en cessation anticipée prévu au cours de l'année 2004 et 2005 restera donc régi par les dispositions du chapitre III de l'accord TMW du 8 juillet 2002 relatives aux conditions d'accès au dispositif CASA.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'AVENANT

Les dispositions du présent avenant, comme le chapitre 3 de l'accord du 17 décembre 2002 relatif au dispositif de cessation anticipée d'activité cesseront de recevoir application à la date d'échéance prévu par l'Accord National de la Métallurgie du 26 juillet 1999 soit le 28 février 2005.

L'ensemble des autres dispositions de l'Accord sur la Valorisation de l'Expérience et la gestion des fins de Carrière du 17 décembre 2002, modifié par l'avenant du 13 mars 2003, non visées par le présent avenant, demeure inchangé.

La mise en œuvre des dispositions du présent avenant sera subordonnée à la signature d'un avenant à la convention CATS n° 09903068 signée le 21 mai 2003 entre l'Etat et la Société THALES Systèmes Aéroportés.

ARTICLE 5 : DÉPOT

Conformément aux articles L.132-10 et R.132-1 du Code du Travail le texte du présent avenant sera déposé par la Direction des Ressources Humaines de la société THALES Systèmes Aéroportés, auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Yvelines, et au Secrétariat-Greffe du Conseil des Prud'hommes de Rambouillet.

Fait à Elancourt, le 8 octobre 2003

En 13 exemplaires originaux,

Pour la Direction de la Société THALES SYSTEME AEROPORTES

Monsieur Gilles GARCZYNSKI
Directeur des Ressources Humaines /



Pour les Organisations Syndicales

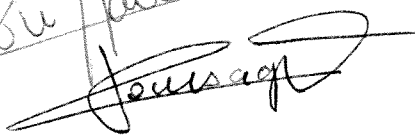
CFDT : Luc PETIN



CFE/CGC :



CFTC :



CGT :



FO :

Mezger de Benoit

SUPPer :

Jehanly